> Temps de travai

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Par dérogation aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3, pour l'application de la section 2 du chapitre IV du présent titre, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'effectif salarié et les règles de franchissement des seuils d'effectif sont déterminés.

Chapitre II: Licenciement pour motif personnel

Section 1 : Cause réelle et sérieuse.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre. Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 24 mars 2021, nº 19-13.188 (P) [ECLI:FR:CCASS:2021:S000370]

service-public.fr

- > Motifs du licenciement personnel : Cause réelle et sérieuse
- > Qu'est-ce qu'un abandon de poste par un salarié dans le secteur privé ? : Cause réelle et sérieuse

Section 2 : Entretien préalable.

1232-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable. La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 438885 [ECLI:FR:CECHR:2022:438885.20220620]

service-public.fr

> Un salarié en prison peut-il être licencié à cause de sa détention ? : Entretien préalable

n.84 Code du travail